

OBLIGATION ALIMENTAIRE

FORMULAIRE DESTINE A L'EVALUATION DE L'AIDE ALIMENTAIRE POUVANT ETRE APPOREE A LA PERSONNE POUR LAQUELLE L'AIDE EST DEMANDEE

Le Département de la Moselle a décidé que les petits-enfants ne sont plus tenus de participer aux frais d'hébergement de leurs grands-parents bénéficiaires de l'aide sociale au titre de leur obligation alimentaire (article 21 du Règlement Départemental de l'Aide Sociale).

Cette décision reste toutefois sans effet sur les décisions des Juges aux Affaires Familiales compétents pour statuer sur les litiges relatifs à la reconnaissance et à la fixation des pensions alimentaires.

Le présent formulaire est à retourner **en urgence**, dûment rempli et signé,
à l'adresse suivante :

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DE LA POLITIQUE DE L'AUTONOMIE

Hôtel du Département
C.S. 11096
57036 METZ CEDEX 1

Tél. 03-87-56-30-30

LISTE DES PIECES A JOINDRE

Prière de joindre à l'appui des renseignements fournis les pièces justificatives telles que :

- copie intégrale du livret de famille
- copie recto-verso du dernier avis d'imposition
- justificatifs des ressources (salaires, titres de pensions, allocations diverses...)
- échéanciers complets des crédits en cours
- quittances de loyer
- quittances de loyer des enfants étudiants

BENEFICIAIRE EVENTUEL

NOM :

PRENOM :

N° DOSSIER :

OBLIGATION ALIMENTAIRE

A - BENEFICIAIRE EVENTUEL

Nom	Prénom
Nom de jeune fille	Date de naissance

B – ETAT CIVIL DE L'ENFANT

Nom	Prénom	Sexe
Nom de jeune fille	Date et lieu de naissance	
Nationalité	Situation de famille	
Parenté avec le bénéficiaire éventuel	Profession ou activité	
Adresse		
Téléphone	Adresse de messagerie	

C - PERSONNES VIVANT AU FOYER DE L'ENFANT

Nom - Prénom	Date de naissance	Parenté avec l'enfant	Salaire imposable et/ou bénéfice déclaré	Allocations diverses chômage	Prestations familiales	Pensions et/ou retraites	Autres ressources (à préciser)
Enfant							

Biens reçus dans le cadre d'une donation, partage ou vente dans les 10 ans précédant la demande

Nature

Valeur

Adresse

Date de l'acte

Nom du Notaire

Bénéficiaires

Loyer (sans les charges)

Emprunt(s) liés à la résidence principale

Emprunt(s) liés à la résidence secondaire

Pensions et/ou obligations alimentaires

Autres crédits/dettes

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier

Partie à compléter obligatoirement par l'enfant

Je déclare :

pouvoir venir en aide pour un montant de _____ €/mois dans les conditions exposées en dernière page

ne pas pouvoir remplir les obligations imposées par les articles 205 et suivants du Code Civil pour les motifs exposés en dernière page

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent document et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées

A _____, le _____
Signature de l'enfant,

EXTRAITS DU CODE CIVIL

Art. 203 - Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 205 - Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 206 - Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisant l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 207 - Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Art. 208 - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Le juge peut même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les droits en vigueur.

Art. 209 - Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 210 - Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Art. 212 - Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

EXTRAITS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (CASF)

Art. L. 132-6 - Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code Civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée par le Président du Département, en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Art. L. 132-7 - En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le Président du Département peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant selon le cas, à l'Etat ou au Département, qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU DEBITEUR EVENTUEL

LETTRE D'INFORMATION DESTINEE AUX OBLIGES ALIMENTAIRES

Madame, Monsieur,

M..... a sollicité auprès de mes services la prise en charge au titre de l'Aide Sociale de ses frais d'hébergement en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ou en unité de soins de longue durée.

En tant que descendant du demandeur, vous êtes tenu(e) envers lui (elle) à une obligation alimentaire définie par les articles 205 et suivants du Code Civil.

L'Aide Sociale est une aide subsidiaire qui n'intervient qu'à défaut ou en complément de l'aide familiale. C'est en tenant compte des possibilités de participation de la famille que le Président du Département détermine la proportion de l'aide à consentir, ou non, par le Département.

En tout état de cause, **en l'absence des éléments indiqués, le Président du Département sera fondé à rejeter la demande.** Les frais d'hébergement resteront dès lors à la charge de la personne âgée ainsi qu'à celle de l'ensemble de ses obligés alimentaires, dont vous faites partie.

Dans le cadre de cette obligation alimentaire, vous êtes invité(e) à :

- **remplir un formulaire d'obligation alimentaire,**
- **justifier de votre situation financière en y joignant les photocopies de vos ressources et de vos charges,**
- **indiquer obligatoirement, à l'emplacement prévu à cet effet, le montant maximum de votre contribution financière aux frais d'hébergement.**

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter :

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DIRECTION DE LA POLITIQUE DE L'AUTONOMIE

**Hôtel du Département
C.S 11096
57036 METZ CEDEX 1**

Accueil physique : 28-30 avenue André Malraux – 57000 METZ

Tél. : 03 87 56 30 30

www.mosellesenior.fr